



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - mise en
place d'une grue mobile - rue de Lagny
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 0322
EN DATE DU 23 MARS 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise LEON GROSSE en date du 17 février 2023, concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile nécessaire pour compléter la base vie sur le chantier de construction situé sur la commune de la ville de Montreuil sise 66, rue de Lagny ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne – STE en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis favorable du Département de la Seine-Saint-Denis – STS en date du 16 février 2023 ;

VU l'arrêté temporaire n°RAY.2023T.10389 de la ville de Montreuil réglementant la circulation rue de Lagny le jour de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 27 mars 2023 à 7h00 au 28 mars 2023 à 20h00 rue de Lagny :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°21 jusqu'au n°25, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espace réservé par mesure de sécurité au droit de la grue mobile.

En raison de la nature de cette intervention qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite dans la section allant de la rue Victor-Basch jusqu'à la rue Georges-Clemenceau. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens en amont et en aval de l'intervention.

Les déviations sont assurées sur la ville de Montreuil par la rue Robespierre, la rue Cuvier et la rue Dolores-Ibarruri pour rejoindre l'avenue Georges-Clemenceau.

Dispositions :

- . la grue mobile se place sur la chaussée ;
- . des plaques de répartition sont placées sous les stabilisateurs de la grue pour protéger le revêtement de la chaussée ;
- . la zone d'intervention est ceinturée par des barrières type « héras » pour éviter tout passage de piétons, de véhicules et de cyclistes ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque, des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner dans le prolongement de la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II - L'entreprise GÉNÉRALE LEON GROSSE – 4, parvis du Colonel Arnaud-Beltrame – 78009 Versailles, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, le Responsable du service territorial Nord du département de la Seine-Saint-Denis, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté